DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES
LAWYERS and NOTARIES

MONTRÉAL
Place Victoria, 43e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE
1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL
1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE
20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 7 août 2023

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4210-2022, phase 1 – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ
Réponse aux commentaires du Distributeur
N./D. : 106 532

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires contenus dans la lettre B-0142 du Distributeur relativement à la demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, se lisant essentiellement comme suit :

> *«Bien que les frais réclamés par l'intervenant soient inférieurs au budget de participation soumis, le Distributeur est d'avis que ceux-ci demeurent élevés en regard des sujets traités par celui-ci. La preuve de l'intervenant était en effet succincte et ne concernait que deux sujets, dont un consistait essentiellement à tenter de reproduire les calculs du Distributeur.»*

Tout d'abord, il est assez réducteur d'affirmer que la preuve de l'AQCIE-CIFQ relativement aux coûts évités de transport et de distribution *«consistait essentiellement à tenter de reproduire les calculs du Distributeurs»,* alors que celle-ci visait plutôt à mettre en lumière deux problématiques dans la manière dont le Distributeur calcule ceux-ci:

- L'analyse du calcul de la VAN de la croissance des capacités (MW) (C-AQCIE-CIFQ-0021, p. 7-8) a permis de découvrir que le Distributeur utilise pour cette VAN un taux d'actualisation différent de celui qu'il applique pour la VAN des investissements;

- Une erreur dans le calcul du coût des frais d'entretien et d'exploitation des équipements résultant d'une mauvaise détermination du taux

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

annuel applicable pour ces frais, devant découler d'un pourcentage fixe de 19% du coût d'investissement (C-AQCIE-CIFQ-0021, p. 11).

Ces problématiques auront un impact important lorsque ces coûts évités seront pris en compte dans l'évaluation de la rentabilité des programmes d'efficacité énergétique, des programmes de gestion de la demande de GDP et des options tarifaires.

Ensuite, la réduction très importante (-36,1%) que représente le montant des frais réclamé par l'AQCIE-CIFQ par rapport au montant soumis dans leur budget de participation, démontre bien la raisonnabilité des frais réclamés en fonction des enjeux analysés par lesdits intervenants, des questions abordées dans leur demande de renseignements et des sujets traités dans leur preuve.

Par ailleurs, le Distributeur est totalement mal fondé d'évaluer la raisonnabilité des frais réclamés en fonction seulement du nombre de sujets traités dans la preuve de l'AQCIE-CIFQ.

En effet, la raisonnabilité des frais réclamés doit s'apprécier non pas à la seule lumière de la preuve présentée à l'audience, mais plutôt en prenant en compte le nombre et la complexité des sujets analysés par un intervenant dans le cadre de l'ensemble des étapes d'un dossier, ce qui implique beaucoup de travail en amont d'une audience, dans le cadre du processus de mise en état.

Or, en l'espèce, l'AQCIE-CIFQ a été autorisé par la Décision 2023-051 de la Régie à se pencher sur 7 sujets d'intervention (voir annexe 2 de cette décision).

L'AQCIE-CIFQ a donc procédé à une analyse de la preuve du Distributeur à l'égard de ces enjeux, dont notamment la question du bloc réservé à l'usage de cryptographique appliqué aux chaines de blocs. Lesdits intervenants ont également soulevé plusieurs questions, dans le cadre de leur demande de renseignements, portant sur plusieurs de ces enjeux et dont les réponses ont permis d'éclairer la Régie et les participants sur les questions ainsi abordées.

Suivant cette analyse sur l'ensemble des enjeux soulevés, l'AQCIE-CIFQ a jugé approprié, pour une gestion efficace de sa participation à l'audience, de produire une preuve se limitant aux seuls sujets pour lesquels

son analyse a révélé des éléments justifiant, pour les consommateurs qu'ils représentent, d'être traités dans la preuve soumise à la Régie.

Concernant tout particulièrement l'enjeu concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs, l'AQCIE-CIFQ ont pris la peine de souligner, au moment du dépôt de leur preuve écrite (lettre C-AQCIE-CIFQ-0012), qu'après analyse, ils n'auraient pas de représentations à faire à ce sujet et qu'afin de ne pas alourdir inutilement le dossier, leur mémoire n'aborderait pas ce sujet.

Il serait ainsi totalement contre-productif pour une saine administration des demandes d'approbation soumises à la Régie par les distributeurs et le transporteur, qu'on incite les intervenants à faire état dans leur preuve de l'ensemble des analyses effectuées et de leurs résultats, même lorsqu'il n'en résulte pas de représentations qui feraient avancer le débat. Cela ne signifie pas pour autant que le travail effectué en amont, dont la Régie a pu bénéficier, notamment par les demandes de renseignements soumises, est déraisonnable ou inutile. Cette raisonnabilité et cette utilité doivent plutôt être appréciées globalement, eu égard à l'ensemble des sujets analysés et traités par un intervenant tout au cours du processus de mise en état d'un dossier.

Rappelons finalement, encore une fois, que le nombre réduit de sujets abordés à l'étape de la preuve se reflète déjà dans la réduction de plus du tiers des frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ par rapport aux frais qu'ils estimaient au moment du dépôt de la demande d'intervention. Réduire davantage ces frais serait totalement excessif et déraisonnable eu égard au travail effectué à l'égard des enjeux dont le traitement par l'AQCIE-CIFQ a été autorisé par la Régie.

Pour tous ces motifs, nous réitérons que la contribution de l'AQCIE-CIFQ, à chaque étape de la mise en état du dossier, a été utile à la Régie et que sa demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Me Sylvain Lanoix
✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Simon Turmel, HQD